

en vigueur. Au 30 mars 1943, il y en avait 53,288 polices, pour un montant de \$122,016,470.24. Trois cent soixante et une polices ont de plus été abandonnées en 1943-1944, pour un montant de \$859,395.48, ce qui fait un total global de 53,649 polices d'une valeur de \$122,875,865.72.

M. WHITE: Sous l'empire de l'ancienne loi, si une police était résiliée après un certain nombre d'années, qu'arrivait-il?

L'hon. M. MACKENZIE: L'ancienne loi contient un article à ce sujet.

M. WHITE: Disons qu'un ancien combattant, après avoir maintenu une police de \$5,000 pendant dix ans, se voyait forcé par les circonstances, de l'abandonner. Que pouvait-il s'attendre à retirer?

M. MACDONALD (Brantford): Tandis que le ministre cherche ce renseignement, je voudrais faire part à mes collègues de ma propre expérience, car j'ai dû, à certains moments, laisser tomber des polices d'assurance. Si j'ai bonne mémoire, lorsque je négligeais d'acquitter mes primes, je recevais du service des assurances un avis me mettant au courant et m'avertissant qu'à défaut de paiement de la prime dans un certain délai, on m'accorderait une police acquittée. Lorsqu'un ancien combattant négligeait de verser les primes pendant un certain nombre de mois, je ne me souviens plus au juste combien, il devait subir un nouvel examen médical, s'il avait été malade ou, s'il ne l'avait pas été, déclarer qu'il n'avait dans l'intervalle souffert d'aucune maladie.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois comprendre que, règle générale, on rembourse cette partie de l'assurance qui est couverte par la prime déjà versée, mais pas tout le montant de la police.

M. WHITE: Si la police cesse d'être en vigueur, le soldat recevra-t-il du ministère une somme en règlement de cette police?

L'hon. M. MACKENZIE: Cette police a une valeur de rachat en espèce.

M. MACDONALD (Brantford): Aux temps de l'ancienne loi, quand une police cessait d'être en vigueur, je crois que le soldat devait déclarer qu'il n'avait pas été malade. S'il avait été malade il devait passer à la visite. Cette manière de faire est-elle prévue par la loi actuelle? Si le médecin constate que le soldat a été malade, le ministère continuera-t-il à l'assurer?

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne puis pas répondre à la question de mon honorable ami, parce que ceci ne relève pas de mon ministère.

Mon honorable ami sait que cette question relève du ministère des Finances. Je crois que les choses se passaient comme mon honorable ami l'a dit. Il reste à déterminer la façon dont on procédera à l'avenir.

M. FAIR: Comment les primes mentionnées dans l'annexe A se comparent-elles avec les primes ordinaires des compagnies d'assurance régulières?

L'hon. M. MACKENZIE: On me dit qu'elles sont inférieures aux primes de la plupart des compagnies. Il y en a probablement deux ou trois qui ont des taux égaux. Je n'en connais pas qui aient des taux supérieurs à ceux-ci, car ils sont certainement inférieurs à ceux de 85 ou 90 p. 100 des compagnies d'assurance.

M. WHITE: Quand le ministre parlait de la police qui avait cessé d'être en vigueur, donnait-il à ce terme le même sens qu'on lui accorde au sujet des polices de compagnies d'assurance régulières? Ces compagnies accordent 30 jours au titulaire d'une police pour payer sa prime. Laisse-t-on à la discrétion du ministre ou de quiconque sera chargé d'appliquer cette loi, la faculté d'accorder un sursis ou de s'écarter de quelque façon de la règle arbitraire qui prescrit la résiliation de la police après trente jours?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, je puis assurer l'honorable député qu'on usera sûrement de discernement à l'égard de la question soulevée par lui. Les règlements y pourvoient.

M. KNOWLES: En réponse à une question posée de cet angle de la Chambre il y a quelques instants, le ministre a admis que le seul genre d'assurance dont il est question dans la loi vise à protéger les héritiers. Ceux-ci ne perçoivent rien avant la mort de l'ancien combattant à moins qu'il ne prenne la valeur de rachat et n'est plus alors protégé. Cette assurance est très avantageuse et nous devons féliciter le Gouvernement de l'accorder à des taux si raisonnables. Je signale, toutefois, que les anciens combattants voudront aussi se procurer une assurance à dotation qui leur garantit un remboursement de leur vivant. Je rappelle au ministre que les rentes sur l'Etat canadien, dont la gestion est confiée au ministère du Travail, comprennent d'excellents plans. Toute personne peut acheter une rente viagère sur l'Etat sans examen médical. Il est très facile de communiquer avec le ministère pour se renseigner sur les taux, et les autres conditions. J'ai deux propositions à formuler. Tout d'abord, que le ministre donne de la publicité à ce fait dans la documentation distribuée.

L'hon. M. MACKENZIE: De quel fait s'agit-il?